

**Projet de transport collectif Val'Tram**

**Maitrise d'œuvre générale**

**Marché Public n°2015.61**

**Protocole Transactionnel**

Entre les soussignés :

La **Métropole Aix Marseille Provence**

Dont le siège est sis Palais du Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la  
signature des présentes,

Ci-après désigné « la Métropole »

d'une part,

Et

Le Groupement momentané d'entreprises solidaire, composé de !

**SYSTRA** , Mandataire

72 rue Henry Farman 75015 Paris

Représentée par Vincent DUGUAY , Directeur de la Direction Urbaine Région France

**Gautier + Conquet et associés SA**, cotraitant

79 rue de Sèze, BP6044 69411 Lyon

Représentée par Dominique GAUTIER, Président- Directeur Général

Représenté par son mandataire, la société SYSTRA , prise en la personne de Monsieur Vincent DUGUAY,  
Directeur de la Direction Urbaine Région France,

Ci-après désigné « le Groupement»

d'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par délibérations n°1-0914 et n°32-0715 en date respectivement du 30 septembre 2014 et du 6 juillet 2015, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), à laquelle la Métropole est désormais substituée, a acté la mise en œuvre d'un projet de transport consistant à réaliser un tramway entre la Bouilladisse et la gare d'Aubagne, en empruntant l'ancienne voie SNCF dite de Valdonne, désigné projet Val'Tram.

Par délibération en date du 06/07/2015 la société Publique locale FACONEO a été désignée, au titre d'une convention conclue le 08/07/2015, Maître d'Ouvrage délégué de l'opération.

Aux fins de réalisation de ce projet, FACONEO a conclu le 29 décembre 2015 avec le groupement d'entreprise Systra – Gautier + Conquet & Associés (Le Groupement) un marché public de maîtrise d'œuvre général du projet.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole s'est trouvée substituée à la CAPAE dans les droits et obligations de Maître d'Ouvrage de l'opération VAL'TRAM.

Le montant initial, forfaitaire et provisoire du marché conclu avec le Groupement marché était fixé à 5 247 900 euros H.T., sur la base d'une estimation initiale du coût des travaux de 73 000 000 d'euros H.T.

Le 19 mai 2017, à l'issue de l'exécution par le Groupement de la mission de maîtrise d'œuvre AVP, le montant des travaux, intégrant les modifications de programme, a été estimé de manière définitive à 119 007 000 € HT (valeur décembre 2014), soit une augmentation de 46 007 000 € HT par rapport au coût estimatif initial des travaux.

Cette augmentation du montant du montant travaux bien que validée par la Maitrise d'Ouvrage déléguée FACONEO a néanmoins conduit la Métropole a reconsidérer l'opportunité de la réalisation de l'opération Val Tram. En conséquence la Métropole a informé le Groupement de son intention de résilier le marché en cause pour motif d'intérêt général.

En conséquence, le Groupement a transmis, le 12 janvier 2018, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une proposition de règlement définitif du marché de maitrise d'œuvre dont elle était titulaire d'un montant total de 4 863 963, 66 €HT, hors révision des prix selon les modalités contractuellement prévues et sous réserve de déduction des sommes déjà perçues à la date de l'établissement du décompte de résiliation.

Aux termes de la demande transmise, ce montant était, hors révision, décomposé comme suit :

- 3 706 225,03 €HT au titre du forfait définitif de rémunération des éléments de mission de base effectivement réalisées ;

-

562 575, 63 € HT au titre du forfait définitif de rémunération des éléments de mission complémentaires effectivement réalisés

-595 163,00 €HT au titre de rémunérations supplémentaires de maîtrise d'œuvre pour les aléas survenus dans le cadre de l'exécution des missions normalisées (études supplémentaires demandées par le Maître d'Ouvrage).

En désaccord avec ces montants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a toutefois souhaité entamer avec les représentants du Groupement des discussions en vue de parvenir à un accord mettant un terme à ce différend.

A l'occasion de ces discussions, les points de vue des Parties se sont rapprochés au moyen de concessions réciproques et ont abouti à un accord sur le principe de la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre qui les lie et sur les modalités financières de celle-ci.

Le présent protocole formalise les termes de cet accord.

## **ARTICLE 1. RESILIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE GÉNÉRALE DU PROJET VAL'TRAM POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Le marché public de prestations intellectuelles n°2015.61 relative à la Maîtrise d'œuvre générale du projet Val'Tram est résilié pour motif d'intérêt général. Il s'agit d'une résiliation totale du marché.

Le motif d'intérêt général présidant à l'édiction de cette mesure, expressément reconnu comme fondé et sincère par les Parties, tient à l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché compte-tenu de l'augmentation importante de l'enveloppe travaux allouée à l'issue de la phase AVP, de son incidence sur le montant du marché et plus généralement sur la soutenabilité financière du projet pour la Métropole.

Cette décision de résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur des présentes telle que fixée à l'article 10 ci-après.

## **ARTICLE 2. FIXATION DE LA REMUNERATION GLOBALE ET DEFINITIVE DU GROUPEMENT**

Les Parties s'accordent pour arrêter à la somme de 4 012 446,02 euros H.T. (*Quatre millions douze mille quatre cent quarante-six euros et deux centimes hors taxes*), hors révisions des prix effectuées selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessous, le montant total et définitif de rémunération dû au Groupement pour l'exécution des prestations objet du marché en cause.

Cette somme est décomposée comme suit :

### **2.1 Rémunération des prestations supplémentaires accomplies (Art. 19.2.7. CCAP)**

A titre de rémunération globale des études supplémentaires exécutées en application de l'article 19.2.7. du CCAP, il est alloué au Groupement une somme total de 402 513 euros H.T. (*Quatre cent deux mille cinq cent treize euros hors taxes*), hors révision de prix effectuées selon les modalités prévues à l'article 3.

Cette somme est décomposée comme suit :

Poste « Etudes supplémentaires »	Montant définitif de rémunération (€ H.T.)
Programme et maquettes de l'Ombrière à Aubagne	40 122,00 €
Etudes de tracé liées à la modification du gabarit du Matériel Roulant	40 190,00 €
Prise en compte du Phasage de l'opération	195 340,00 €
Etudes PRO – DCE de la variante sans Le Barbouillet	120 016,00 €
Etudes Faisabilité d'intégration piste cyclable entre OA Garlaban et Campagne Valérie	6 845,00 €
<b>Montant total des études supplémentaires</b>	<b>402 513,00 €</b>

## 2.2 Fixation du forfait global et définitif de rémunération – Missions normalisées

Les Parties s'accordent pour fixer le montant global du forfait définitif de rémunération du au Groupement au titre de l'exécution des éléments normalisés de mission de Maîtrise d'Œuvre, accomplis à la date de résiliation du marché, à la somme de 3 130 369,79 euros H.T. (*Trois millions cent trente mille trois cent soixante-neuf euros et soixante-dix-neuf centimes hors taxes*), hors révision des prix effectuée selon les modalités fixées ci-après.

Pour mémoire, ce montant résulte de l'évolution du montant de rémunération propre à chaque élément de mission accompli en totalité ou en partie, à proportion d'un montant d'augmentation de l'enveloppe travaux, arrêté par le Maître d'Ouvrage à 34 522 250 €HT, et se décompose comme suit :

Missions normalisées	Montant contractuel initial (Forfait provisoire)	Montant initial à régler à la date de résiliation (Forfait provisoire)	% d'avancement à la date de la résiliation	Montant total de rémunération d'arrêté à la date de résiliation (forfait définitif)
	€ HT	€ HT		€ HT
EP	371 305,50 €	371 305,50 €	100	546 898,67 €
AVP	777 412,00 €	777 412,00 €	100	1 145 055,99 €
PRO	961 960,50 €	961 960,50 €	100	1 416 878,87 €
ACT	292 432,00 €	14 621,60 €	5	21 536,26 €
VISA	356 731,00 €	0,00 €	0	0,00 €
DET	1 382 566,50 €	0,00 €	0	0,00 €
AOR	186 845,50 €	0,00 €	0	0,00 €
OPC	212 799,00 €	0,00 €	0	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 542 052,00 €</b>	<b>2 125 299,60 €</b>		<b>3 130 369,79 €</b>

### 2.3 Fixation du forfait global et définitif de rémunération – Missions complémentaires

Les Parties s'accordent pour fixer le montant global du forfait définitif de rémunération dû au Groupement au titre de l'exécution des éléments complémentaires de mission de Maîtrise d'Œuvre, accomplis à la date de résiliation du marché, à la somme de 479 563,23 euros H.T. (*Quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante-trois euros et vingt-trois centimes hors taxes*), hors révision des prix effectuée selon les modalités fixées à l'article 3.

Pour mémoire, ce montant résulte de l'évolution du montant de rémunération propre à chaque élément de mission accomplis, en totalité ou en partie, à proportion d'un montant d'augmentation de l'enveloppe travaux, arrêté par le Maître d'Ouvrage à 34 522 250 €HT, et se décompose comme suit :

Missions complémentaires	Montant contractuel initial (Forfait provisoire) € H.T.	Montant initial à régler à la date de résiliation (Forfait provisoire) € H.T.	Montant total de rémunération d'arrêté à la date de résiliation (forfait définitif)
MC1 Assistance à l'Information du Public (AIP)	60 860,00 €	35 020,00 €	51 581,22 €
MC2 Rédaction des Marchés de 1er rang (RMR)	13 984,00 €	13 984,00 €	20 597,14 €
MC3 Cellule de Synthèse (SYN)	51 756,00 €	6 118,00 €	9 011,25 €
MC4 Gestion documentaire (GED)	46 191,00 €	16 020,00 €	23 595,98 €
MC5 Synthèse et Coordination des réseaux tiers (RES)	75 348,50 €	48 419,00 €	71 316,71 €
MC6 Réalisation des essais (ESS)	93 829,00 €	0,00 €	0,00 €
MC7 Dossiers de sécurité (SEC)	124 913,00 €	45 601,00 €	67 166,06 €
MC8 Elaboration des dossiers de procédures administratives (DPA)	146 597,50 €	146 597,50 €	215 924,56 €
MC9 Astreinte (ASS)	29 637,00 €	0,00 €	0,00 €
MC10 Garantie de parfait achèvement (GPA)	38 760,00 €	0,00 €	0,00 €
MC 11 Interfaces avec le matériel roulant (IMR)	23 972,00 €	13 830,00 €	20 370,31 €
<b>TOTAL</b>	<b>705 848,00 €</b>	<b>325 589,50 €</b>	<b>479 563,23 €</b>

## ARTICLE 3. MODALITES DE REVISION DES PRIX

Dans le mesure où le marché en cause a été conclu à prix révisibles, les montants définitifs visés aux articles, exprimée sur une base M0, seront révisés par application des modalités suivantes :

### **3.1 S'agissant de la rémunération des études supplémentaires accomplies :**

Les Parties conviennent que les montants H.T. de rémunération associés à chacune des études supplémentaires, tels que visés à l'article 2.1. du présent protocole, seront révisés par application de la formule suivante :

$$\text{Pesr} = \text{Pes0} \times [ 0.15 + 0.85 (Ir/Ip) ]$$

Dans laquelle :

- PesR est le montant HT définitif révisé ;
- Pes0 est le montant HT définitif de rémunération propre à chaque poste d'étude supplémentaire, tel que visé à l'article 2.1. des présentes ;
- Ir est la valeur de l'indice ING du mois d'achèvement de la phase AVP ;
- Ip est la valeur de l'indice ING pour le mois précédent l'émission du devis (ou le cas échéant, du premiers devis) relatif à chaque poste d'étude supplémentaire.

### **3.2 S'agissant du forfait global et définitif de rémunération – Missions normalisées**

La révision du montant du forfait définitif de rémunération applicable à chacun des éléments de mission concernés, tel que fixé à l'article 2.2. des présentes, est opérée conformément aux stipulations de l'article 23 du CCAP du marché en cause.

### **3.3 S'agissant du forfait global et définitif de rémunération – Missions normalisées et missions complémentaires**

La révision du montant du forfait définitif de rémunération applicable à chacun des éléments de mission concernés, tel que fixé à l'article 2.3. des présentes, est opérée, selon accord des Parties en ce sens, à due proportion du montant de la révision calculé à l'article 3.2. ci-dessus ramené au montant du forfait global et définitif – mission complémentaire arrêté à l'article 2.3..

### **3.4 Montant de la révision**

Au terme de l'application des règles de calcul définies aux articles 3.1 et 3.2, le montant de la révision est ainsi fixé à :

- Révision du montant alloué aux prestations supplémentaires : 4 406,54 € HT
- Révision du montant du forfait définitif applicable aux missions normalisées : 21 830,73 € HT
- Révision du montant du forfait définitif applicable aux missions complémentaires : 3 440,40 € HT

## **ARTICLE 4. CALCUL ET REGLEMENT DU SOLDE**

Le solde de rémunération dû au Groupement en application des présentes est déterminé sur la base d'un décompte de résiliation annexé aux présentes.

Ce décompte comporte :

**Au crédit du Groupement :**

- Les montant totaux H.T. non révisés des éléments de rémunération visés aux articles 2.1. à 2.3. des présentes ;
- Le montant HT de la révision de prix déterminés, pour chacune des sommes visées aux articles 2.1. à 2.3. des présentes, conformément aux articles 3.1., 3.2 et 3.3. ci-dessus.

**Au débit du Groupement :**

- Le montant HT, non révisé, des acomptes et paiements de toutes sortes d'ores et déjà réglées au Groupement ;
- Le montant HT détaillé des sommes versées au titre de la révision de prix sur les acomptes et paiement de toutes les sommes d'ores et déjà réglées au Groupement ;

Le solde en résultant est exprimé en euros H.T. et en euros TTC.

## ARTICLE 5. VERSEMENT DU SOLDE

Le montant TTC du solde de rémunération dû au Groupement sera réglé par le Maître d'Ouvrage sur le compte bancaire dont le RIB est joint en annexe, dans les trente (30) jours calendaires suivant la transmission des pièces visées à l'article 10 de la présente transaction.

## ARTICLE 6. ETAT DES CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties affirment que la présent protocole traduit de part et d'autres l'existence de concessions réciproques, résumées ci-après :

**S'agissant du Groupement :**

- Limitation du montant de rémunération des études supplémentaires exécutées en application de l'article 19.2.7. du CCAP du marché en cause a la somme de 402 513 euros H.T., hors révisions.
- Limitation du montant total de travaux pris en compte pour la fixation du forfait définitif de rémunération à 107 522 250 euros H.T.
- Renonciation à tous recours au titre de la décision de résiliation prise par la Métropole ou de la rémunération du marché en cause.
- Renonciation à l'indemnité contractuelle de résiliation destinée à indemniser la perte de bénéfice.

**S'agissant de la Métropole :**

- Renonciation à l'interprétation des clauses fixant le montant définitif du forfait de rémunération du Groupement dans un sens refusant au Groupement une évolution de son forfait de rémunération proportionnelle à l'évolution du montant de l'enveloppe travaux de l'opération Val'Tram.

- Acceptation de l'intégration pour moitié des surcoûts issus de l'état des ouvrages d'art dans l'assiette des travaux pris en compte pour la fixation du montant définitif du forfait de rémunération du Maître d'œuvre.

- Acceptation de la révision de la rémunération des postes d'études supplémentaire pris en compte à l'article 2.1 de la présente transaction.

- Acceptation sans réserve des AVP et des PRO en l'état : le Maître d'Ouvrage reconnaît par ailleurs être seul responsable de la reprise ou de l'utilisation qu'il pourra éventuellement faire de ces documents et des hypothèses retenues dans leur cadre. En conséquence, le Maître d'œuvre se voit exonéré de toute responsabilité au titre des AVP et PRO réalisées et il ne pourra être mis en cause à quelque titre que ce soit du fait de ces documents. Il incombe à la Métropole de le garantir et de le tenir indemne de toute demande de paiement ou de toute demande indemnitaire qui serait formée à ce titre.

- Plus généralement, le Maître d'Ouvrage renonce définitivement à toute instance ou action à l'encontre des membres du Groupement, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, relative à des faits qui trouveraient leur cause ou leur origine dans l'exécution du marché de Maîtrise d'œuvre générale du VAL'TRAM.

## ARTICLE 7. RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de sa bonne exécution par les Parties, le présent protocole transactionnel met fin de manière définitive aux relations financières et contractuelles entre les Parties au titre du marché en cause

Les Parties au présent protocole transactionnel :

-renoncent expressément et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre Partie tant au titre de la fixation de la rémunération du marché de Maîtrise d'œuvre qu'au titre du principe de la résiliation, du bien fondé de ses motifs et de ses conséquences de toute nature.

- se considèrent remplis de leurs droits.

## ARTICLE 8. REGIME JURIDIQUE ET LITIGES

Les Parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'Article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit. Elle n'emporte ni reconnaissance par une Partie de sa responsabilité ni acquiescement de celle-ci aux positions ou prétentions d'une autre Partie, notamment, pour ce qui concerne le Groupement, sur le montant des travaux arrêté par le Maître d'Ouvrage.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours (15) ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Marseille et des juridictions supérieures.

Dans l'hypothèse où la présente transaction ou l'un de ses actes détachables ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, le Maître d'Ouvrage en informe dès qu'il en a connaissance le Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent alors dans les

meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, afin, de bonne foi, d'examiner la portée du recours et de décider des mesures appropriées à adopter en conséquence. En toute hypothèse, chacune des Parties s'engage à défendre la légalité de la transaction. A cet effet, elles se concerteront sur la stratégie du procès, et préalablement au dépôt de toute écriture.

## **ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE**

Le présent Protocole revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquences, les Parties s'engagent à ne pas faire état auprès de tiers et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement l'existence et/ou le contenu du présent Protocole, sauf afin de faire valoir en justice, à l'encontre de l'une des Parties, les droits qui leurs sont conférés au titre du présent Protocole et dans le cas où elles y seraient tenues par les lois et règlements.

Il ne peut être pas utilisé dans d'autres circonstances, réclamations ou différends, quels qu'ils soient.

Chaque Partie s'engage à ne pas dénigrer l'action de l'autre Partie, relativement aux faits ayant présidé à la résiliation du Marché de Maîtrise d'œuvre générale du VAL'TRAM.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter du moment où les trois conditions suivantes seront remplies :

- (i) Signature et notification du Protocole par l'ensemble des Parties ;
- (ii) Transmission du Protocole au contrôle de légalité.
- (iii) Remise par le Groupement du dossier PRO finalisée,

En conséquence le paiement du solde dû au Groupement sera opéré par le Comptable assignataire dans les délais indiqués à l'article 5 de la présente transaction, sur présentation des justificatifs suivants :

- La Délibération du Bureau de la Métropole autorisant la signature du présent protocole ;
- Un exemplaire original signé du présent protocole comportant en annexe le décompte des résiliations visé à l'article 4.

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Fait en trois exemplaires originaux :

Pour le Représentant du Groupement :

A ....., Le .....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

A Marseille, le .....

Le Président,

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

- MAITRE D'OUVRAGE      **Métropole Aix Marseille Provence**
- MANDATAIRE              **SPL FAÇONÉO**
- OPERATION              **Val'Tram**
- MARCHE N°              **2015.61**
- TITULAIRE DU MARCHÉ **Groupement SYSTRA / GAUTIER+CONQUET**

### DECOMPTE DE RESILIATION

CREDIT DU GROUPEMENT		DEBIT DU GROUPEMENT	
Total du montant du protocole	4 012 446,02 €	Total des acomptes réglés HT non révisé	2 319 164,48 €
Montant de la révision HT	29 581,67 €	Total des acomptes en cours de paiement par le mandataire	194 018,10 €
		Montant des révisions HT versées	0,00 €
<b>TOTAL CREDIT :</b>	<b>4 042 027,69 €</b>	<b>TOTAL DEBIT :</b>	<b>2 513 182,58 €</b>

<b>SOLDE A VERSER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (HT) =</b>	<b>1 528 845,11 €</b>
TVA	305 769,02 €
<b>SOLDE A VERSER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (TTC) =</b>	<b>1 834 614,13 €</b>

Annexe 1 : Détail des acomptes et paiement réglés au Groupement par le mandataire

Annexe 2 : Tableau de calcul des révisions de prix

Annexe 3 : Détail du solde à régler par le maître d'ouvrage

Pour le Groupement, Le représentant du Mandataire
--

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Président, M. Jean-Claude GAUDIN
---

# RECAPITULATIF DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Décompte de résiliation

Opération n° 2129 - VAL'TRAM

Marché n°2015.61 : Marché de maîtrise d'œuvre générale

ACOMPTES MENSUELS		PRESTATAIRE MANDATE	MONTANT DES ACOMPTES MENSUELS TTC
N°	DATE		
1	11/04/16	SYSTRA	91 204,24
1	11/04/16	GAUTIER + CONQUET	24 639,80
1	11/04/16	TRANSITEC	12 660,00
2	19/04/16	SYSTRA	118 482,80
2	19/04/16	GAUTIER + CONQUET	12 648,00
2	19/04/16	CIA	17 046,18
2	19/04/16	TRANSITEC	13 920,00
3	12/05/16	SYSTRA	142 480,48
3	12/05/16	GAUTIER + CONQUET	29 699,00
4	27/05/16	SYSTRA	92 898,52
4	27/05/16	GAUTIER + CONQUET	48 436,40
4	27/05/16	NATURALIA	6 811,20
5	12/07/16	SYSTRA	216 314,93
5	12/07/16	GAUTIER + CONQUET	21 611,76
5	12/07/16	TRANSITEC	9 276,00
6	30/08/16	SYSTRA	262 104,48
6	30/08/16	GAUTIER + CONQUET	32 417,64
6	30/08/16	TRANSITEC	12 876,00
6	30/08/16	ENVEO	12 000,00
7	21/10/16	SYSTRA	116 784,42
7	21/10/16	GAUTIER + CONQUET	21 611,76
7	21/10/16	CIA	13 636,62
7	21/10/16	ENVEO	61 980,00
8	10/11/16	SYSTRA	58 393,69
8	10/11/16	GAUTIER + CONQUET	10 805,88
8	10/11/16	TRANSITEC	12 772,80
8	10/11/16	ENVEO	18 660,00
9	06/12/16	SYSTRA	54 095,16
9	06/12/16	GAUTIER + CONQUET	10 805,88
9	06/12/16	TRANSITEC	7 422,00
9	06/12/16	ENVEO	31 230,00
10	07/02/17	SYSTRA	73 355,17
10	07/02/17	GAUTIER + CONQUET	10 805,88
10	07/02/17	TRANSITEC	5 293,20
10	07/02/17	ENVEO	15 216,00
11	18/05/17	SYSTRA	226 187,02
11	18/05/17	GAUTIER + CONQUET	27 400,80
11	18/05/17	NATURALIA	3 312,00
11	18/05/17	ENVEO	6 414,00
12	14/09/17	SYSTRA	125 823,72
12	14/09/17	GAUTIER + CONQUET	13 700,40
13	02/10/17	SYSTRA	104 550,84
13	02/10/17	GAUTIER + CONQUET	13 700,40
13	02/10/17	TRANSITEC	6 360,00
13	02/10/17	ENVEO	9 900,00
14	03/11/17	SYSTRA	225 980,11
14	03/11/17	GAUTIER + CONQUET	27 400,80
14	03/11/17	TRANSITEC	6 360,00
14	03/11/17	ENVEO	3 660,00
15	05/12/17	SYSTRA	112 230,49
15	05/12/17	GAUTIER + CONQUET	13 700,40
15	05/12/17	TRANSITEC	9 540,00
16	26/02/18	SYSTRA	118 651,93
16	26/02/18	GAUTIER + CONQUET	13 700,40
16	26/02/18	NATURALIA	3 748,80
16	26/02/18	CIA	3 409,38
16	26/02/18	TRANSITEC	3 180,00
16	26/02/18	ENVEO	3 690,00
17	17/05/18	SYSTRA	199 036,92
17	17/05/18	GAUTIER + CONQUET	27 400,80
17	17/05/18	NATURALIA	24,00
17	17/05/18	TRANSITEC	6 360,00
TOTAL DES ACOMPTES (a)			<b>3 015 819,10</b>
SOLDE (b)			<b>0,00</b>

Total Général TTC (a + b) :	<b>3 015 819,10 €</b>	dont TVA (1) :	<b>502 636,52 €</b>
Total Général HT :	<b>2 513 182,58 €</b>		

Le présent décompte général est arrêté au montant de (en lettres) :  
Trois millions quinze mille huit cent cent dix neuf euros et dix centimes  
**TOUTES TAXES COMPRISES**

# CALCUL DES REVISIONS DE PRIX

**Titulaire :** **Groupement SYSTRA (mandataire) / Gautier+Conquet et associés SA**

<b>Formule de révision (Art 23 CCAP) :</b>	<b>Po x [0,15 + 0,85 x (ln/lp)]</b>
Les prix sont fermes la première année d'exécution puis révisibles annuellement à la date anniversaire du marché.	
Po = Montant du solde dû à la date d'anniversaire de la notification du marché, calculé sur la base du prix forfaitaire initial.	
lp = Valeur de l'indice ING trois mois avant la date des conditions économiques de référence.	
lm = Valeur de l'indice ING trois mois avant la date du décompte mensuel faisant l'objet de la révision.	

Index utilisé : **ING** Date anniversaire : **29/12/2015**  
 Date de valeur des prix : lp = **juil.-15**  
 Index de référence : **108,70**

Année	Prestations réalisées sur l'année	Prestations réalisées sur l'année HT	Mois de l'index	Valeur de l'index m	Montant révisé HT	COEF. Arrondi au millième supérieur	Montant Révision HT
2016	EP	546 898,67 €					
2016	AVP	916 044,79 €					
2016	MC1-MC11	211 007,82 €					
2017	AVP	229 011,20 €	oct 16	110,1	231 518,31	1,011	2 507,11 €
2017	PRO	1 133 503,10 €	oct 16	110,1	1 145 912,19	1,011	12 409,10 €
2017	MC1-MC11	208 733,09 €	oct 16	110,1	211 018,21	1,011	2 285,12 €
2017	ETUDES COMPL.	402 513,00 €	oct 16	110,1	406 919,54	1,011	4 406,54 €
2018	PRO	283 375,77 €	oct 17	111,6	289 801,91	1,023	6 426,14 €
2018	ACT	21 536,26 €	oct 17	111,6	22 024,64	1,023	488,38 €
2018	MC1-MC11	46 711,61 €	oct 17	111,6	47 770,89	1,023	1 059,28 €
		3 952 623,70 €					

**Montant total HT** **29 581,67 €**

# DETAIL DU SOLDE

Opération n° 2129 - VAL'TRAM

Marché n°2015.61 : Marché de maîtrise d'œuvre générale

		Montant du Protocole  (1)	Montant réglé par Façonéo  (2)	Différence  (1-2)
0	ETUDES COMPLEMENTAIRES	402 513,00	0,00	402 513,00
1	EP	546 898,67	371 305,50	175 593,17
2	AVP	1 145 055,99	777 412,00	367 643,99
3	PRO	1 416 878,87	961 960,50	454 918,37
4	ACT	21 536,26	8 050,44	13 485,82
5	VISA	0,00	0,00	0,00
6	DET	0,00	0,00	0,00
7	AOR	0,00	0,00	0,00
8	OPC	0,00	55 327,74	-55 327,74
9	MC1	51 581,22	35 020,00	16 561,22
10	MC2	20 597,14	13 984,00	6 613,14
11	MC3	9 011,25	6 118,00	2 893,25
12	MC4	23 595,98	29 556,90	-5 960,92
13	MC5	71 316,71	48 419,00	22 897,71
14	MC6	0,00	0,00	0,00
15	MC7	67 166,06	45 601,00	21 565,06
16	MC8	215 924,56	146 597,50	69 327,06
17	MC9	0,00	0,00	0,00
18	MC10	0,00	0,00	0,00
19	MC11	20 370,31	13 830,00	6 540,31
<b>20</b>	<b>TOTAL (0 à 19)</b>	<b>4 012 446,02</b>	<b>2 513 182,58</b>	<b>1 499 263,44</b>
21	Retenues	0,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Différence (20-21)</b>	<b>4 012 446,02</b>	<b>2 513 182,58</b>	<b>1 499 263,44</b>
23	Révision	29 581,67	0,00	29 581,67
<b>24</b>	<b>TOTAL HT (22 +23)</b>	<b>4 042 027,69</b>	<b>2 513 182,58</b>	<b>1 528 845,11</b>
25	T.V.A. à 20,0 %	808 405,54	502 636,52	305 769,02
<b>26</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>808 405,54</b>	<b>502 636,52</b>	<b>305 769,02</b>
<b>27</b>	<b>TOTAL TTC (24+26)</b>	<b>4 850 433,22</b>	<b>3 015 819,10</b>	<b>1 834 614,13</b>
28	Indemnités (dommages & intérêts)	0,00		0,00
29	Pénalités (non soumises à TVA)	0,00		0,00
30	Avance à resorber	0,00		0,00
31	Intérêts moratoires	0,00		0,00
<b>32</b>	<b>TOTAL (28 à 31)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

  

<b>TOTAL (27+32)</b>	<b>4 850 433,22</b>		
<b>Cumul des acomptes antérieurs</b>		<b>3 015 819,10</b>	
		<b>A PAYER TTC</b>	<b>1 834 614,13</b>